

| |
|--------------|
| |
| DEPARTEMENT |
| LOIRE |
| CANTON |
| RIVE DE GIER |
| COMMUNE |
| RIVE DE GIER |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_9027

**MANIFESTATION « LE VILLAGE DE RIVE DE GIER »
SALLE JEAN DASTÉ - PLACE GENERAL VALLUY – JARDIN DES
PLANTES
ET ESPACE PIETONNIER DEVANT LE JARDIN DES PLANTES
DU SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 A 20H00
AU DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 A 20H00**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 alinéa 1er et L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le projet d'animation commerciale « Le Village de Rive de Gier », porté par l'Association « Couleurs Femmes », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Danièle BERGER,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 2,

Considérant que l'événement « Village de Rive de Gier », organisé le dimanche 3 septembre à la salle Jean Dasté, nécessite de bloquer le stationnement sur la Place Général Valluy, dès le samedi 02 septembre à 20h00, pour permettre un barriérage du parking,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation du stationnement sur la Place Général Valluy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'événement « Le Village de Rive de Gier » se tiendra à la salle Jean Dasté, au Jardin des Plantes (et éventuellement sur le cheminement piétonnier le long du Jardin des Plantes, en fonction du nombre d'exposants), **le dimanche 03 septembre 2023 (de 10h00 à 18h00), nécessitant de clôturer la Place Général Valluy dès le samedi 02 septembre 2023 à partir de 20h00, sur la commune de Rive de Gier.**

L'emplacement des différents stands extérieurs devra se faire compte-tenu des travaux de voirie et de réseaux de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 2 :

Dès le dimanche matin, **le stationnement sera interdit sur la Place Général Valluy, qui sera réservée pour les expositions extérieurs (Pompiers, stand de motos...).**

Les autres exposants pourront stationner leurs véhicules sur les autres parkings à proximité (rue Victor Hugo, Place de la Libération) : en aucun cas ils ne devront stationner sur la Place Général Valluy.

La présence sur l'emplacement alloué par l'organisation de l'événement sera obligatoire pendant toute la période d'ouverture au public (de 10h00 à 18h00) ; pour des raisons évidentes de sécurité, aucun stand ne pourra être installé ou démonté pendant la période d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Les exposants devront s'assurer de laisser leur emplacement propre et en bon état, libre de tout déchet, faute de quoi une participation financière pourra leur être demandé ou il leur sera demandé de nettoyer leur emplacement pour le remettre dans son état initial.

Les organisateurs et exposants devront maintenir le périmètre et ses abords en parfait état de propreté durant toute la durée de leur occupation et jusqu'à leur départ. À ce titre des containers à ordures seront mis à disposition par la collectivité. **Aucun écoulement des eaux usées ou autre produit liquide à même le sol ne sera toléré.**

Les exposants proposant de la restauration, sur place et/ou à emporter, se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Des structures gonflables ou autres animations pourraient être installées par un prestataire privé, sur le Jardin des Plantes, et les tarifs devront être affichés de façon claire et visible, afin que les visiteurs aient une parfaite connaissance des prix demandés.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des exposants seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Par ailleurs, les exposants devront posséder l'équipement électrique leur permettant de se raccorder à la salle Jean Dasté ou aux logettes électriques qui seront installées au Jardin des Plantes.

ARTICLE 4 :

Outre les agents municipaux mobilisés pour cet événement, la Mairie de Rive de Gier apporte un soutien logistique à cette manifestation, en mettant à disposition les tables et les chaises présentes dans la salle Jean Dasté, en prenant en charge le coût du SSIAP et les fluides (eau, électricité...), en offrant la location de la salle Jean Dasté et en mettant à disposition du matériel pour les stands extérieurs et en relayant la manifestation sur ses supports de communication.

Compte-tenu du caractère événementiel de la manifestation, la Mairie ne fera pas percevoir, par le placier, de redevance d'Occupation du Domaine Public et des charges associées, fixées par la dernière Délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : **de 10h00 à 18h00 le dimanche 03 septembre 2023.**

ARTICLE 6 :

Toute dégradation constatée du mobilier urbain, du matériel électrique et des installations mises à disposition par la collectivité pour permettre la tenue de cette manifestation, fera l'objet de sanctions et les dégâts occasionnés seront à payer par l'auteur au bénéfice de la commune.

ARTICLE 7 :

Bien que la Place Général Valluy soit réservée pour des stands extérieurs, il convient de préciser que les véhicules de secours et de sécurité sont toujours autorisés à accéder et à stationner en cas de nécessité.

ARTICLE 8 :

La commune de Rive-de-Gier étant soumise à des risques d'inondations et la Place Général Valluy faisant partie de la zone inondable, il est nécessaire qu'en cas de risque d'inondation et sur décision de M. Le Maire, les exposants évacuent l'ensemble des stands et autres animations installés dans la salle Jean Dasté, la Place Général Valluy et le cheminement piétonnier devant le Jardin des Plantes afin d'éviter tout danger supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230728-ARECO_2023_9027-AR



ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'Aménagement et du Cadre de Vie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY